

**DECISION DCC 22-322**  
**DU 27 OCTOBRE 2022**

***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 10 mai 2022, enregistrée à son secrétariat le 17 mai 2022 sous le numéro 0763/176/REC-22, par laquelle monsieur Emmanuel FAGLA forme une demande d'intervention pour la régularisation de sa situation administrative ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant organique sur la Cour constitutionnelle ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï monsieur Sylvain M. NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose qu'il a été recruté à la police nationale le 28 décembre 1985 et a acquis le grade de brigadier-chef le 10 janvier 2006 avant la fusion de la police et de la gendarmerie ; que ce grade correspond à celui de brigadier major après la fusion ; qu'il y a quatre (04) ans qu'il attend son livret de pension ; qu'il affirme que malgré toutes les justifications, il a été mis à la retraite d'office ; que ses collègues qui ont atteint en 2016 les cinq-huit (58) ans d'âge ont été mis à la retraite au grade de brigadier major ; qu'il souhaite que sa pension soit calculée sur la base du grade de brigadier major et cinquante-huit ans d'âge ;





**Considérant** que le Secrétaire général du ministère chargé de la défense nationale n'a pas fait d'observations ; qu'à l'audience du 14 juin 2022 le représentant du ministère de l'Economie et des finances a déclaré que son ministère n'a posé aucun acte concernant le requérant ;

**Vu** l'article 26 alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 26 alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution : « *L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale* » ; que le principe d'égalité qui découle de ce texte s'analyse comme une règle selon laquelle les personnes se trouvant dans une même situation doivent être soumises au même traitement sans discrimination ; qu'en l'espèce, aucun élément du dossier ne permet d'établir la matérialité du traitement discriminatoire allégué par le requérant ; qu'il y a lieu de dire qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

### **EN CONSEQUENCE,**

**Dit** qu'il n'y a pas violation de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Emmanuel FAGLA, au Secrétaire général du ministère chargé de la Défense nationale, au Secrétaire général du ministère de l'Economie et des finances et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-sept octobre deux mille vingt-deux,

Messieurs	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
	Sylvain M.	NOUWATIN	Vice-Président
Madame	C. Marie-José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

**Sylvain M. NOUWATIN.-**

Le Président,



**Razaki AMOUDA ISSIFOU.-**